

**ARRETE DE POLICE N° 2022-517 RELATIF AUX HORAIRES D'ECLAIRAGE
PUBLIC SUR LA COMMUNE D'AUREILHAN**

Le Maire d'Aureilhan

- **Vu** le Code Général des Collectivités et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer les bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;
- **Vu** la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;
- **Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.583-1 à L.583-5 ;
- **Vu** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- **Vu** la délibération du Conseil municipal du 28 juin 2022 relative à l'extinction de l'éclairage public ;
- **Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 24 juin 2022
- **Vu** l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des routes du Sud-Ouest en date du 06 juillet 2022

- **Considérant** la nécessité de réduire la consommation d'énergie, de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre,
- **Considérant** qu'à certaines heures (plages horaires peu fréquentées) l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 11 juillet 2022, l'éclairage public sera totalement interrompu, de 23 heures à 06 heures, sur l'ensemble de la Commune.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie, sur le site internet de la Ville et d'une publicité par voie de presse.
Des panneaux d'information seront installés aux entrées de la Ville.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif

de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 4 :

- Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
 - Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées.
 - Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest.

Fait à AUREILHAN, le 07 juillet 2022

Le Maire,



Yannick BOUBÉE

